



Unité département de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 15/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **TRANSPORTS THEBAULT**

2 Rue de l'Artisanat  
ZI Beau Soleil  
44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES

Références : N2-2023-649

Code AIOT : 0100023311

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2023 dans l'établissement TRANSPORTS THEBAULT implanté 2 Rue de l'Artisanat ZI Beau Soleil 44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action "connaissance du territoire" engagée afin de vérifier la situation administrative de plusieurs entreprises situées dans la zone d'activités Beau Soleil de Saint-Julien-de-Concelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS THEBAULT
- 2 Rue de l'Artisanat ZI Beau Soleil 44450 SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES
- Code AIOT : 0100023311
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Transports Thebault exerce une activité de transport et de logistique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Obligation de contrôle périodique	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activités classées dans la nomenclature des ICPE	Code de l'environnement du 14/11/2011, article L. 511-2	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le classement du site dans la nomenclature des ICPE est correct. En revanche, l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de sa station service par un organisme agréé.

Deux GRV de gasoil présents dans l'atelier sont à évacuer dans les plus brefs délais.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Activités classées dans la nomenclature des ICPE**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/11/2011, article L. 511-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement au regard de la nomenclature ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<b>Constats :</b> Le site est implanté au 2 rue de l'artisanat à Saint Julien de Concelles. L'activité exercée est l'entretien des poids lourds utilisés par la société pour son activité de transport et de logistique. Le site est voisin de la société Thebault Logistique qui exerce une activité de transport type messagerie. Les installations sont composées de : - 1 station service classée sous le régime de la déclaration dans la rubrique 1435. Un récépissé de déclaration a été délivré par la préfecture de la Loire-Atlantique le 30/05/2016, - 1 réservoir de stockage enterré de gasoil d'un volume de 60 m <sup>3</sup> . La masse volumique du gasoil dépend de la température du produit. À 15°C, elle est en moyenne de 830 kg/m <sup>3</sup> . Pour ce stockage et cette masse volumique, la quantité totale susceptible d'être présente est donc de 49,8 tonnes. Ce stockage n'est pas classé dans la rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE (seuil de déclaration fixé à 250 tonnes pour un stockage de gasoil enterré), - 1 atelier de réparation et d'entretien de poids lourds d'une surface d'environ 1450 m <sup>2</sup> . Cette activité ne dépasse pas le seuil de la déclaration fixé à 2000 m <sup>2</sup> .
Le site est donc dans une situation administrative régulière s'agissant de son classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Observations :</b> Il a été constaté la présence de 2 GRV (grand réservoir vrac de capacité unitaire de 1 m <sup>3</sup> ) placés sur un rack dans l'atelier, sans rétention. L'exploitant a déclaré qu'ils contenaient du gasoil et qu'il s'agissait d'une réserve de secours temporaire liée aux récents mouvements sociaux. Ce mode de stockage n'est pas adapté pour du gasoil. Ces réservoirs doivent être vidés, dégazés et évacués dans les plus brefs délais.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Obligation de contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55
<b>Thème(s) :</b> Autre, Installations soumises à contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> Une station service classée sous le régime de la déclaration dans la rubrique 1435 est soumise à contrôle périodique. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle périodique. Aucun contrôle périodique n'a été réalisé sur l'installation. L'exploitant a transmis avant la visite une proposition commerciale de la société ICC datée du 16/05/2023 pour la réalisation du contrôle périodique de sa station service. Cette proposition a été contresignée par l'exploitant le même jour. La société ICC est un organisme agréé pour ce contrôle. Le jour de la visite, le contrôle périodique n'avait pas encore été réalisé et l'exploitant n'avait eu aucune proposition de date d'intervention de l'organisme. <b>L'organisme doit être relancé afin qu'il réalise le contrôle périodique dans les meilleurs délais. Sans réponse de sa part, il conviendra de faire appel à un autre organisme agréé disponible.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet